

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXV. Childeric. Chapitre XXVI. De la Majorite des Rios Francs.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

Les mariages chez les Germains sont sévères (1), dit Tacite, les vices n'y sont point un sujet de ridicule; corrompre ou être corrompu ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre; il y a peu (2) d'exemples dans une Nation si nombreuse de la violation conjugale. Cela explique l'expulsion de Childeric: il choquoit des Mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

Les Peuples barbares qui ne cultivent point les Terres, n'ont point proprement de territoire, & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit des Gens que par le Droit Civil. Ils sont donc toujours armés. Aussi Tacite dit-il „ que les Germains ne (3) faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés. Ils donnoient leur (4) avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (5). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (6); dès ce moment ils (7) fortoient de l'enfance, ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze (8) ans lorsque Gontram son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit (9): „ J'ai mis ce javelot dans tes mains comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume (10); & se tournant vers l'Assemblée, Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un Homme; obéissez-lui.

On voit dans la Loi des Ripuaires cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. „ Si un Ripuaire est mort ou a été tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement qu'il n'ait quinze ans complets;

(a) Tit. 81.

(1) *Severa matrimonia nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrupti seculum vocatur.* De Morib. Germ.

(2) *Paucissima in tam numerosa gente adulteria.* Ibid.

(3) *Nilil neque publica neque privata rei nisi armati agunt.* Tacite de Morib. Germ.

(4) *Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sed placuit frangere consentiunt.* Ibid.

(5) *Sed arma sumere ante cuiquam moris quam Civitas suffragium probaverit.*

(6) *Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frangereque iunctam ornant.*

(7) *Hæc apud illos toga, hic primus iuventa honor; ante hoc domus pars videntur, max Reipublicæ.*

(8) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, Liv. 5. Chap. 1. lorsqu'il succéda à son Père en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

(9) *Gontrammus datâ in Childeberti manu hastâ dixit; hæc est indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi.* Ibid. Liv. 7. Chap. 33.

(10) Gontram déclaroit majeur son neveu Childebert, qui étoit déjà Roi, & de plus il le faisoit son héritier.